

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 20 juillet 2015**CP2015_07_28
id. 1942

L'an deux mille quinze le vingt juillet , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

**AIDES À LA CRÉATION D'EMPLOIS INTERCOMMUNAUX DE
BIBLIOTHÉCAIRES POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
GARONNE ET CANAL ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS DE SERRES EN QUERCY**

Le Schéma Départemental de Lecture Publique adopté par l'Assemblée Départementale prévoit un dispositif d'aides financières pour la création d'emplois de bibliothécaires intercommunaux, en partenariat avec le Ministère de la Culture et de la Communication.

Une convention entre le Conseil Départemental et l'État, signée le 30 décembre 2003, prévoyait un dispositif conjoint d'aides pour la création d'emplois de bibliothécaires de catégorie A ou B, à temps plein ou à 80 % minimum, classés dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

Lors de sa réunion du 29 octobre 2012, la commission permanente a approuvé la signature d'un **Contrat Territoire Lecture** avec l'État permettant notamment de

maintenir le taux de subvention des emplois de bibliothécaires appliqué depuis 2003 selon les conditions suivantes :

- les emplois aidés sont des emplois de catégorie A ou B, à temps plein ou à 80 % minimum, créés dans la filière culturelle de la fonction publique territoriale ;

- les aides conjointes du Conseil Départemental et de l'État permettent de soutenir l'emploi créé à hauteur globale de **80 %** du coût la première année, **60 %** la seconde année, **40 %** la troisième année, **20 %** les quatrième et cinquième années, dans la limite de 22 500,00 € subventionnables ;

- dans ce nouveau cadre, l'aide de l'État est versée directement au Département, qui conclura une convention avec les communautés de communes bénéficiaires et leur versera les subventions.

La convention cadre ci-annexée, signée avec l'État le 12 novembre 2012, concrétise ces accords.

I – Communauté de communes Garonne et Canal – med00028 :

Cette communauté de communes a recruté le 1^{er} novembre 2011 un coordinateur culturel dans le cadre de la mise en réseau de la lecture publique sur son territoire. Il s'agit d'un emploi de bibliothécaire intercommunal à temps complet, catégorie A de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

Ce poste, vacant à compter du 1^{er} août 2012, a été pourvu le 1^{er} février 2013 à temps complet par un agent non titulaire catégorie B, indice brut de rémunération 306.

Les commissions permanentes des 24 juin 2013 et 21 juillet 2014 ont respectivement attribué des aides départementales, dans la limite des 22 500,00 € subventionnables, ainsi qu'il suit :

- 18 000,00 € pour les périodes du 1^{er} novembre 2011 au 31 juillet 2012 et du 1^{er} février au 30 avril 2013, correspondant à 80 % du coût salarial
- 17 852,00 € pour la période du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2014, représentant 60 % du coût salarial.

Le poste vacant à compter du 31 décembre 2014 a été pourvu le 12 janvier 2015 à temps complet par un agent non titulaire catégorie B, indice brut de rémunération 348.

Pour les périodes du 1^{er} mai au 31 décembre 2014 et du 12 janvier au 11 mai 2015, la subvention représente 40 % du coût salarial (salaires et charges évalués à 26 038,28 €) versé, soit la somme de 10 415,00 €.

II – Communauté de communes Pays de Serres en Quercy– *med00029* :

Cette communauté de communes a recruté le 1^{er} juin 2012 un coordinateur culturel dans le cadre de la mise en réseau de la lecture publique sur son territoire. Il s'agit d'un emploi de bibliothécaire intercommunal à temps partiel, catégorie B de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, indice brut de rémunération 378.

Des aides départementales ont été accordées, dans la limite des 22 500,00 € subventionnables, par les commissions permanentes des 24 juin 2013 et 21 juillet 2014 selon la configuration suivante :

- 18 000,00 € pour la période du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013, représentant 80 % du coût salarial
- 17 230,00 € pour la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2014, correspondant à 60 % du coût salarial.

Pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015, l'aide départementale représente 40 % du coût salarial (salaires et charges évalués à 29 636,80 €) versé, soit la somme de 11 855,00 €.

Compte tenu de ces propositions d'aide, les subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 657346, sous-fonction 313 du budget départemental de l'exercice en cours, ainsi qu'il suit :

- Autorisation d'engagement 36 000,00 €
- Engagement à la présente commission 22 270,00 €
- Reliquat 13 730,00 €

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

I - Communauté de communes Garonne et Canal

- Accorde à la communauté Garonne et Canal, pour la création d'un emploi de bibliothécaire intercommunal à temps complet de catégorie B, une aide départementale de 10 415 € représentant 40 % du coût salarial versé (salaires et charges évalués à 26 038,28 €) pour la période du 1er mai au 31 décembre 2014 et du 12 janvier au 11 mai 2015 ;

I - Communauté de communes Quercy Pays de Serres

- Accorde à la communauté Quercy Pays de Serres, pour la création d'un emploi de bibliothécaire intercommunal à temps partiel de catégorie B, une aide départementale de 11 855 € représentant 40 % du coût salarial versé (salaires et charges évalués à 29 636,80 €) pour la période du 1er juin 2014 au 31 mai 2015 ;
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 657 346, sous-fonction 313 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC